



Montréal, le 15 novembre 2018

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M^e Pierre D. Grenier
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

**OBJET : Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.
Notre dossier : R-3984-2016**

Chers confrères,

À la suite de l'examen des diverses pièces déposées par les parties, notamment de la demande d'ordonnances de Rio Tinto Alcan inc. (RTA) (pièce C-RTA-0035) et de la réplique d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) (pièce B-0041), la Régie juge nécessaire de tenir une audience afin d'obtenir des précisions relatives à leurs positions respectives concernant certains enjeux que soulève la demande en titre, notamment sur les sujets suivants :

1. Les considérations d'ordre juridique relatives aux éléments énoncés ci-après :

- les pouvoirs de la Régie, en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, en lien avec le présent dossier;
- le régime réglementaire applicable au service de transport fourni par un transporteur auxiliaire au Transporteur;
- les principes réglementaires applicables pour la détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du service de transport fourni par un transporteur auxiliaire au Transporteur;
- la position du Transporteur en lien avec le concept de l'année témoin projetée et celle de RTA en lien avec le concept de l'année témoin;
- les années pour lesquelles la Régie doit fixer les conditions d'un contrat de service de transport (2017 et 2018, selon le Transporteur; 2016 à 2020, selon RTA);
- la date de prise d'effet du contrat éventuel, y incluant l'aspect rétroactif, le cas échéant, ainsi que la conclusion subsidiaire du Transporteur;

- l'interprétation et l'effet, le cas échéant, [REDACTED];
 - la position du Transporteur en lien avec la création d'un compte de frais reportés;
 - les propositions des parties concernant [REDACTED];
 - l'interprétation faite par les parties de la décision interlocutoire D-2017-065 de la Régie, rendue le 27 juin 2017.
2. Les considérations d'ordre pratique et d'opportunité, en lien avec la durée d'application éventuelle des conditions qui seront fixées par la Régie, selon les conclusions auxquelles elle arrivera sur les sujets précités.
 3. Les ordonnances que RTA demande à la Régie de rendre (pièce C-RTA-0035).
 4. Les compléments de preuve requis, le cas échéant.
 5. La justification du traitement confidentiel demandé eu égard [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

En conséquence, la Régie convoque les parties à une audience qui se tiendra à ses bureaux, **le 11 décembre 2018, à compter de 9 h, et, si nécessaire, les 12 et 13 décembre 2018.**

Afin de faciliter les échanges lors de cette audience, tenant compte des nombreux renseignements à l'égard desquels une ordonnance de traitement confidentiel est demandée, **l'audience aura lieu à huis clos.** Cependant, une version caviardée de la transcription des débats sera publiée par la suite, après que les parties auront eu l'opportunité de fournir leurs commentaires concernant les extraits qui, à leur avis, devraient demeurer confidentiels jusqu'à la décision éventuelle de la Régie sur ladite demande d'ordonnance.

Veillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml